



RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'INFLUENZA AVIAIRE¹

Paris (France), 25 - 27 juin 2018

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'influenza aviaire (le Groupe) s'est réuni du 25 au 27 juin 2018 au siège de l'OIE, à Paris.

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, a souhaité la bienvenue au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, aux membres du Groupe ainsi qu'aux représentants de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) et les a remerciés de leur soutien à l'OIE dans cet important domaine de travail.

Le Docteur Stone a évoqué l'importante mission confiée au Groupe, visant à examiner et aligner le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* dédié à l'infection par les virus de l'influenza aviaire ; il a indiqué qu'un examen approfondi du chapitre par le Groupe était attendu.

Le Docteur Stone a indiqué que l'influenza aviaire n'est pas une maladie pour laquelle l'OIE reconnaît officiellement un statut indemne. Il a toutefois souligné le travail visant à renforcer et à accroître la transparence et la visibilité de la procédure de l'OIE d'autodéclaration d'absence de la maladie. Il a attiré l'attention sur le fait que les Membres doivent se conformer aux normes internationales de l'OIE s'ils veulent faire une autodéclaration de statut indemne d'influenza aviaire et, qu'à ce jour, la grande majorité des déclarations de ce type émanant des Membres concernent l'influenza aviaire, ce qui confirme la nécessité de normes claires.

La liste des membres du Groupe et des autres participants à la réunion figure en Annexe II.

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour adopté figure à l'Annexe I.

2. Résumé des résultats de la première réunion du Groupe

Le siège de l'OIE a rappelé au Groupe les révisions qui avaient été proposées pour les définitions de « influenza aviaire » et « volailles » lors de sa première réunion en décembre 2017. Le Groupe a reçu auparavant les commentaires des États membres et a pris note de la synthèse des commentaires portant sur le texte proposé. Le Groupe prendra en considération les propositions de définitions ainsi que les commentaires des États membres, afin de proposer de nouvelles modifications qui seront examinées par les Commissions spécialisées lors des réunions de septembre 2018.

Le Groupe a accepté de traiter les questions de fond relatives à la révision de l'actuel chapitre 10.4. du *Code terrestre*, dédié à l'infection par les virus de l'influenza aviaire, et de confier au siège de l'OIE la réalisation des modifications rédactionnelles qui en découleront.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe *ad hoc* traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2018 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes/commissions-specialisees-et-groupes-de-travail-ad-hoc/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

3. Examen des commentaires des États membres sur le chapitre 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire

Commentaires généraux

Le Groupe a indiqué que bon nombre des commentaires relatifs au chapitre 10.4. transmis par les États membres portaient sur l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP), ses obligations de déclaration et les objectifs de la surveillance. Le Groupe a reconnu l'importance d'une surveillance efficace et du partage des informations sur la survenue de l'IAFP par le biais de signalements appropriés, et de la prévention et du contrôle de nouvelles menaces évolutives en lien avec les réservoirs animaux.

Le Groupe est convenu de l'importance du partage entre les disciplines et les secteurs des informations sur l'apparition d'IAFP, qui est un élément essentiel pour limiter d'une part le risque d'émergence de zoonoses pour tous les sous-types de virus de l'IAFP, et d'autre part pour identifier les moyens de gestion des risques de mutation des virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP en virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), afin de mieux les prévenir ou les contrôler.

D'un autre côté, le Groupe a été d'avis que, compte tenu des mesures injustifiées relatives aux échanges commerciaux instaurées dans certains États membres en réponse à des foyers d'IAFP due à des sous-types H5 et H7, des précisions sur les obligations dans les États membres pourraient être nécessaires. Le Groupe a rappelé l'importance d'aborder les différences entre l'IAHP et l'IAFP en matière de risques de manière factuelle et claire, tout en souscrivant à l'idée que des consultations avec la communauté scientifique seraient profitables à la Commission du Code pour ses travaux. Le Groupe a donc harmonisé dans l'ensemble du chapitre 10.4. la terminologie relative aux rapports, qui garantissent que les virus H5 et H7 d'IAFP doivent être pris en compte conformément aux priorités nationales.

Commentaires détaillés des États membres :

a) Proposition de définition pour « influenza aviaire »

Le Groupe a indiqué que les commentaires étaient généralement favorables à l'approche proposée visant à séparer l'IAFP de l'IAHP et à créer dans le même chapitre de nouveaux articles dédiés à l'IAFP. Toutefois, certains États membres ont exprimé des préoccupations concernant une recommandation portant sur les rapports semestriels pour l'IAFP, notant que les rapports semestriels contiennent moins d'informations, ce qui pourrait conduire à une moindre transparence. Le Groupe était d'avis que pour satisfaire à l'intention du chapitre 10.4., la définition complète de l'IAFP doit également être intégrée dans celui-ci.

Le Docteur Etienne Bonbon a précisé que les obligations de déclaration et de signalement édictées au chapitre 1.1. du *Code terrestre* s'appliquent à toutes les maladies listées, y compris les virus d'IAFP, et à toutes les maladies émergentes. En d'autres termes, tous les virus d'IAFP identifiés qui ne répondent pas aux exigences par défaut de notification immédiate peuvent être signalés dans des rapports semestriels portant sur l'absence ou la présence et l'évolution de ces virus d'IAFP. Le Groupe est convenu de la nécessité d'ajouter un nouveau point à l'article dédié à l'IAFP, afin de refléter l'importance de l'utilisation de méthodes de signalement adaptées à la situation.

Le Groupe a évoqué l'émergence de l'infection par le virus H9N2 chez l'homme et la large diffusion de ce sous-type chez les volailles, en particulier en Asie. Le Groupe a estimé qu'il serait plus approprié de considérer cette infection comme une maladie émergente, plutôt que d'intégrer ce sous-type dans les recommandations du chapitre.

Le Groupe a également indiqué que si l'OIE élaborait des lignes directrices relatives à la surveillance et au contrôle de l'IAFP, une mention de celles-ci dans le *Code terrestre* pourrait constituer une bonne solution à ce problème. L'IAHP doit être déclarée comme auparavant, mais l'IAFP due à un sous-type H5 ou H7 doit être signalée par une notification immédiate lorsque des évolutions épidémiologiques significatives sont observées ou si de nouvelles espèces sont affectées.

b) Proposition de définition révisée pour « volailles »

Le Groupe a longuement discuté du terme « volailles de basse-cour » et a examiné s'il était possible de le définir clairement. Le Groupe a confirmé les conclusions relatives à la suppression éventuelle du terme « volailles de basse-cour » de la définition de « volailles », auxquelles il était parvenu lors de sa première réunion, notant que dans de nombreux pays, le secteur des volailles est intégré de telle manière qu'aucune distinction nette ne peut être faite entre différents secteurs. En raison des nombreuses possibilités de combinaisons de différents types de systèmes de production, le terme « troupeaux de basse-cour » n'a pu être défini.

Le Groupe a pris note des préoccupations exprimées par des États membres qui estimaient que la signification du terme « auto-consommation » n'était pas claire. Des préoccupations ont été exprimées en particulier quant à la manière de définir la taille d'une exploitation ou l'étendue de la distribution couvertes par « l'auto-consommation ». Pour éviter toute confusion concernant l'utilisation de ce terme, le Groupe a accepté de supprimer le texte proposé et d'ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du premier paragraphe : Si des oiseaux sont détenus dans un seul foyer et que leurs produits ne sont utilisés que dans ce foyer, ils ne sont pas considérés comme des volailles.

La phrase modifiée souligne que les oiseaux sont détenus et consommés et que leurs produits sont utilisés dans le même foyer, sans qu'ils soient entrés en contact avec d'autres oiseaux. Le Groupe a déterminé que le terme « foyer » était plus approprié que celui de « famille ».

En réponse à une préoccupation concernant l'incertitude relative à l'insertion de l'expression « tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement », le Groupe a décidé de créer une phrase distincte dans le premier paragraphe et de la placer entre la première et la troisième phrase, afin de préciser que tous les oiseaux utilisés pour fournir du gibier de repeuplement, y compris les animaux utilisés pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, sont considérés comme des volailles.

Le Groupe a indiqué qu'il y avait eu une approbation générale en son sein, pour que la définition révisée de « volailles » soit largement appliquée : celle-ci pourrait être appliquée à d'autres chapitres spécifiques de maladies, telles que la maladie de Newcastle et l'infection à *Salmonella*, plutôt que de composer avec des situations spécifiques. Le Groupe a toutefois noté que la Commission du Code devait encore examiner dans quelle mesure la définition révisée de « volailles » doit influencer sur la définition de « volailles » qui figure dans le glossaire.

4. Faits nouveaux survenus depuis la dernière réunion du Groupe *ad hoc*

Période d'incubation

Le Groupe est convenu que la définition actuelle de la période d'incubation à 21 jours et son application à la période d'isolement dans l'ensemble du chapitre pourraient s'opposer inutilement au risque, car les 21 jours intègrent déjà diverses considérations qui offrent une marge de sécurité. Le Docteur David Swayne a noté que la période d'incubation actuelle de 21 jours avait été établie d'après la 10^e édition de *Diseases of Poultry* de Easterday *et al.*

« Les périodes d'incubation pour les différentes maladies causées par ces virus sont de quelques heures à trois jours chez des oiseaux considérés individuellement, et jusqu'à quatorze jours dans un troupeau. La période d'incubation dépend de la dose de virus, de la voie d'exposition, de l'espèce exposée et de la capacité à détecter les signes cliniques. »

Le Groupe a discuté de la différence entre les périodes d'incubation à l'échelle de l'animal et à l'échelle du troupeau, en particulier en ce qui concerne la notification et le dénombrement des cas, et a pris note de la définition de la période d'incubation dans le Glossaire. L'unité épidémiologique d'intérêt étant normalement le troupeau, il a été décidé d'ajouter la mention « à l'échelle du troupeau ». La période d'incubation habituellement citée dans la littérature pour un troupeau est de 14 jours.

Le Groupe a indiqué que les périodes d'incubation pour l'IAFP étaient inconnues et peu précises chez certaines espèces animales, la maladie n'étant pas toujours à l'origine de manifestations cliniques. Toutefois, compte tenu de l'importance des populations de volailles domestiques dans l'épidémiologie des foyers d'influenza aviaire, ainsi que des risques zoonotiques et des risques de mutation des virus des sous-types H5 et H7 d'IAFP, le Groupe a estimé que ces circonstances justifiaient l'inclusion de délais de référence spécifiques dans le chapitre.

Dans une étude publiée par un Groupe néerlandais (M.E.H. Bos *et al.*, 2007), il a été déterminé que la période d'incubation à l'échelle du troupeau des virus d'IAHP était de 11 à 15 jours, ce qui corrobore les 14 jours mentionnés par Easterday *et al.* En l'absence de preuves scientifiques contradictoires, le Groupe a décidé de ramener la période d'incubation des 21 jours actuellement retenue à 14 jours, et de préciser que cette période s'applique à l'échelle du troupeau, aux fins du *Code terrestre*.

Exigences relatives au commerce de marchandises

Il a été convenu que les articles présentant les exigences relatives à « l'absence d'influenza aviaire » pour les marchandises ne figureraient plus dans le chapitre, conformément au champ d'application révisé. Le Groupe est convenu que l'IAFP due aux virus des sous-types H5 et H7 présentait un risque inférieur à celui de l'IAHP pour la propagation par les viandes fraîches et les œufs de consommation, comme l'avait établi un précédent Groupe *ad hoc*. Le Groupe est toutefois convenu qu'une évaluation des risques doit être entreprise pour étayer les modifications apportées aux articles 10.4.14. et 10.4.19. relatifs aux viandes fraîches et aux œufs de consommation.

Le Groupe est également convenu que si les procédés de traitement industriel étaient standardisés ou connus pour inactiver les virus de l'influenza aviaire, ils pourraient être qualifiés de procédé commercial. Reconnaisant la nécessité d'assurer la cohérence du projet de texte dans le domaine d'intérêt relevant de la sécurité, le Groupe a accepté de modifier le texte comme suggéré.

Vaccination

L'objectif de la vaccination est de diminuer la sensibilité des oiseaux à l'infection et de réduire le titre d'excrétion du virus lorsqu'une infection survient. La vaccination peut être un outil de prévention et de contrôle approprié de l'IAHP.

Pour soutenir les efforts des pays d'endémie en matière de contrôle de l'IAHP et aux fins du *Code terrestre*, le Groupe a décidé d'ajouter un point relatif aux objectifs de la mise en œuvre des programmes de vaccination et aux conséquences de celle-ci pour le statut indemne.

Le Groupe a noté que si la vaccination était employée dans un pays cherchant à exporter des volailles ou des produits issus de volailles, le certificat de vaccination ou le processus de négociation devrait apporter plus d'informations que la date de vaccination et le type de vaccin utilisé. Le Groupe est convenu que le pays exportateur devrait présenter au pays importateur des preuves démontrant l'absence d'infection.

Le Groupe a également indiqué que le développement et la validation d'épreuves et de systèmes d'épreuves de diagnostic appropriés pour la détection des infections dans les troupeaux vaccinés (c'est-à-dire les tests DIVA – sigle utilisé en anglais pour « différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés ») en temps de « paix sanitaire » (en l'absence de crise) pourraient favoriser le recours à la vaccination comme outil de réduction des risques. La stratégie DIVA pourrait consister en des épreuves sérologiques (par exemple, la neuraminidase hétérologue) ou virologiques (par exemple, qRT-PCR ou ELISA pour la détection d'antigènes) utilisées chez des oiseaux vaccinés ou des oiseaux sentinelles.

Surveillance

Le Groupe a discuté de la fréquence nécessaire des épreuves de détection pour déterminer les exploitations indemnes d'influenza aviaire, en expliquant le concept d'une période de restriction qui consiste à se baser sur une période d'incubation de 14 jours à laquelle on ajoute sept jours, ou à simplement appliquer le double de la durée de la période d'incubation, qui est l'approche de référence dans d'autres chapitres. Suite à cette discussion, le Groupe a décidé de proposer 28 jours, obtenus en multipliant par deux les 14 jours de la période d'incubation.

Le Groupe a noté que l'ajout d'un article portant sur la manière de réduire la période de trois mois à compter du dernier foyer pour l'autodéclaration de statut indemne d'IAHP (comme décrit à l'article 10.4.4.) ou sur les exigences de surveillance pour le statut indemne d'IAHP et d'IAFP due aux virus H5 et H7 constituerait un défi important pour le Groupe.

Le Groupe a également indiqué que l'article 10.4.32. relatif aux exploitations indemnes d'IAFP due aux virus des sous-types H5 et H7, en vue de l'exportation de marchandises à haut risque telles que les volailles vivantes, les oiseaux vivants autres que les volailles, les poussins d'un jour et les œufs à couver doit être conservé.

Le Groupe a pris acte que de nombreux pays possèdent un système de surveillance en vue de détecter l'IAHP chez les oiseaux sauvages, et que des recommandations dans ce chapitre seraient donc utiles.

Après avoir pris en compte les principes épidémiologiques présentés ci-dessus, le Groupe a examiné de manière systématique les articles de ce chapitre et identifié les modifications associées qu'il serait nécessaire d'incorporer.

Article 10.4.1. Considérations générales

Le Groupe a confirmé l'interprétation des États membres selon laquelle le projet de texte révisé doit conserver son applicabilité générale pour couvrir le champ d'application du chapitre ainsi que l'épidémiologie actuelle, et doit aborder les problèmes de procédure qui pourraient survenir, sans différencier les types d'influenza aviaire. Le Groupe a décidé d'ajouter un paragraphe d'introduction afin de clarifier que le chapitre se penche principalement sur l'IAHP, mais qui explique également la portée générale du chapitre, lequel aborde notamment le potentiel zoonotique et les modifications des exigences pour les signalements.

Le Groupe a souligné l'importance du signalement immédiat :

- des virus de l'influenza de type A, quel que soit le sous-type, responsables de zoonoses ; ou
- des évolutions épidémiologiques pour des virus des sous-types H5 ou H7 d'IAFP, qui révèlent :
 - un passage à une virulence plus élevée, avec par exemple l'augmentation des acides aminés basiques sur le site de clivage, ou la perte du site de glycosylation sur le site de clivage ; ou
 - une modification de la transmission chez les espèces hôtes de mammifères ; ou
 - des cas de propagation secondaire entre des espèces de volailles, ou une modification des espèces hôtes.

Le Groupe a également indiqué que la définition de l'influenza aviaire proposée portait uniquement sur l'IAHP et a replacé l'IAFP due aux sous-types H5 ou H7 dans un nouvel article du chapitre qui présente des mesures de suivi et de signalement destinées à la gestion des risques de mutation des virus de l'IAFP en virus de l'IAHP, tout en prévenant les pratiques entravant inutilement les échanges commerciaux.

Article 10.4.1.-bis. Marchandises dénuées de risques

La version actuelle du chapitre du *Code terrestre* sur l'influenza aviaire ne propose pas de liste des marchandises dénuées de risques, à la différence de l'approche adoptée dans d'autres chapitres spécifiques de maladies du *Code terrestre*. Le Groupe a pris note des procédés de référence appliqués pour certaines marchandises, transmis à l'OIE par les associations des industries concernées.

Le Groupe a indiqué que si les procédés de traitement industriels sont standardisés et connus pour inactiver les virus de l'influenza aviaire, les produits mentionnés ci-dessous pourraient être qualifiés de marchandises dénuées de risques :

- les viandes de volailles ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement scellé, avec une valeur F0 d'au moins 3,00 ;
- les aliments secs extrudés pour animaux de compagnie et les ingrédients à base de volailles enrobés après extrusion ;
- les farines de viandes et d'os issues de l'équarrissage, les farines de sang, les farines de plumes et les huiles de volailles ;
- les plumes et les duvets traités par lavage et séchage à la vapeur.

Articles 10.4.2. et 10.4.3. Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire

Le Groupe a indiqué que le chapitre existant traitait également de l'IAFP due aux virus des sous-types H5 et H7, afin d'inciter les États membres à se tenir mutuellement informés de leur statut sanitaire au regard des virus présentant le potentiel de muter d'un état faiblement pathogène à un état hautement pathogène. Le Groupe a discuté de la difficulté de démontrer qu'un pays ou une zone est indemne d'IAFP : celle-ci est en effet omniprésente ou largement répandue, ce qui rendrait la surveillance nécessaire à la déclaration du statut indemne irréalisable. À cet égard, le Groupe a proposé de supprimer du chapitre les dispositions relatives au statut indemne d'IAFP et de conserver uniquement celles dont l'objet est la notification et la surveillance.

Le Groupe est convenu que ces articles décrivant un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire pouvaient être supprimés, et a confirmé en même temps l'intention énoncée auparavant d'introduire de nouveaux articles traitant du statut indemne d'IAHP.

Article 10.4.3. Pays ou zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que la mention « sur la base des données issues de la surveillance menée en application des articles 10.4.27. à 10.4.33. » doit être insérée après le mot « lorsque » au paragraphe 1 de l'article, pour des raisons de cohérence entre ce paragraphe 1 et le paragraphe 2 du même article qui contient ce texte. Le Groupe est également convenu que si une infection est survenue dans un pays ou une zone précédemment indemne, le statut indemne peut être recouvré sur la base de « la robustesse des mesures d'abattage sanitaire et la confirmation de l'absence d'infection, démontrée par une surveillance spécifique réalisée conformément à l'article 10.4.XX. ».

Article 10.4.3.-bis. Compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que l'établissement d'un compartiment indemne d'IAHP doit respecter les exigences pertinentes de ce chapitre et les principes énoncés aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 10.4.3.-ter. Établissement d'une zone de confinement dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu qu'un article pourrait être rédigé pour décrire les exigences relatives à une zone de confinement dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène en cas de foyers en nombre restreint, incluant tous les foyers présentant un lien épidémiologique, afin de minimiser les répercussions de l'infection sur le reste du pays ou de la zone. Le Groupe est également convenu que le programme de surveillance doit tenir compte des mesures mises en œuvre, de la densité de la production de volailles, des catégories de volailles et des pratiques locales de gestion, etc.

Article 10.4.5. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe a accepté d'inclure les mots « que les volailles proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemnes d'IAHP », sans qu'il soit nécessaire de préciser « depuis leur éclosion ou durant au moins les 21 derniers jours ».

Article 10.4.6. Recommandations relatives aux importations d'oiseaux vivants autres que les volailles

Le Groupe est convenu que les oiseaux doivent être détenus dans des conditions de confinement pendant au moins 28 jours au lieu de 21 jours et qu'ils doivent être soumis à une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza aviaire de type A réalisée au cours des 14 jours précédant leur chargement, dont les résultats sont négatifs pour les sous-types H5 ou H7. Le Groupe a précisé que le passage de 21 à 28 jours a été déterminé en appliquant le doublement de la durée de la période d'incubation.

Articles 10.4.7., 10.4.10., 10.4.13. et 10.4.16. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire

Le Groupe est convenu que ces articles ne devaient pas figurer dans le chapitre et les a supprimés.

Article 10.4.8. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe a suggéré que les volailles doivent être issues de troupeaux destinés à la reproduction indemnes de toute infection par des virus des sous-types H5 ou H7 de l'influenza de type A, ou que les volailles d'un jour vivantes doivent être issues d'œufs dont les surfaces ont été désinfectées conformément à l'alinéa 4 d) de l'article 6.5.5. Le Groupe a indiqué que la mention des 21 jours devait être supprimée et a ajouté que les troupeaux destinés à la reproduction ne doivent présenter aucun signe clinique d'infection au moment de la collecte des œufs.

Article 10.4.9. Recommandations relatives aux importations d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Le Groupe a suggéré que les oiseaux du troupeau destiné à la reproduction doivent être soumis à une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza de type A au moment de la collecte des œufs, dont les résultats sont négatifs pour les sous-types H5 ou H7.

Article 10.4.11. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe a suggéré que les œufs doivent être issus de troupeaux destinés à la reproduction indemnes de toute infection par des virus des sous types H5 ou H7 de l'influenza de type A, au moment de la collecte des œufs, ou que les surfaces des œufs doivent avoir été désinfectées conformément à l'alinéa 4 d) de l'article 6.5.5.

Article 10.4.12. Recommandations relatives aux importations d'œufs à couver issus d'oiseaux autres que les volailles

Le Groupe est convenu que les oiseaux du troupeau destiné à la reproduction doivent être soumis à une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza de type A, 14 jours avant la collecte des œufs ainsi qu'au moment de celle-ci, dont les résultats sont négatifs pour les sous-types H5 ou H7, et que les surfaces des œufs doivent être désinfectées conformément à l'alinéa 4 d) de l'article 6.5.5.

Article 10.4.14. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que les œufs doivent être produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène et transportés dans du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.15. Recommandations relatives aux importations d'ovoproduits issus de volailles

Le Groupe est convenu que les marchandises doivent être produites à partir d'œufs répondant aux exigences de l'article 10.4.14. ou être soumises à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire, conformément à l'article 10.4.25.

Article 10.4.17. Recommandations relatives aux importations de semence de volailles en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que les mâles donneurs ne doivent présenter, le jour de la collecte de semence, aucun des signes cliniques d'influenza aviaire rencontrés chez les volailles, et qu'elles doivent avoir été détenues dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 10.4.19. Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de volailles en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe est convenu que la totalité de l'expédition de viandes fraîches doit être issue de volailles provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, qui ont été abattues dans un abattoir agréé situé dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles, et qui ont été soumises conformément au chapitre 6.3. à des inspections *ante* et *post mortem*, dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 10.4.20. Recommandations relatives aux importations de produits à base de viandes de volailles

Le Groupe est convenu que la marchandise doit avoir été soumise à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire, conformément à l'article 10.4.26.

Article 10.4.20.-bis. Recommandations relatives aux importations de produits issus de volailles, non énumérés dans l'article 10.4.1.-bis et destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux ou à des fins agricoles ou industrielles

Le Groupe est convenu que les articles 10.4.21. et 10.4.24. pouvaient être fusionnés et devenir l'article 10.4.20.-bis. relatif aux importations de produits issus de volailles non énumérés dans l'article 10.4.1.-bis. Le Groupe a noté que les farines de viandes et d'os issues de l'équarrissage, et les farines de sang étaient dénuées de risques, car les procédés de traitements de référence appliqués par les associations de l'industrie vont largement au-delà des exigences pour l'inactivation des virus.

Article 10.4.22. Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets de volailles

Le Groupe est convenu que ces marchandises doivent provenir de volailles telles qu'elles sont décrites à l'article 10.4.19. et doivent avoir été élaborées dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, ou que ces marchandises doivent avoir été soumises à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.23. Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles

Le Groupe est convenu que ces marchandises doivent avoir été soumises à un traitement garantissant l'inactivation de tout virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire chez les volailles.

Article 10.4.26.-bis. Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les échantillons scientifiques, les peaux et les trophées de chasse

Le Groupe est convenu que ces marchandises doivent avoir été soumises à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les échantillons scientifiques, les peaux et les trophées de chasse.

Diagrammes relatifs à l'utilisation et l'interprétation des examens de diagnostic dans le cadre de la surveillance

Le Groupe s'est interrogé sur la nécessité d'inclure dans le *Code terrestre* des diagrammes portant sur l'utilisation et l'interprétation des examens de diagnostic dans le cadre de la surveillance (article 10.4.33.) et a proposé qu'ils soient transférés dans le *Manuel terrestre*.

Un projet de document destiné à être publié dans le *Bulletin* de l'OIE et traitant des mises à jour relatives à l'épidémiologie des foyers actuels d'influenza aviaire, de la dynamique de l'introduction de l'influenza aviaire par les oiseaux sauvages, de la surveillance ciblée et des mesures de réduction des risques a été transmis au Groupe afin de recueillir ses commentaires.

5. Références bibliographiques

Avian influenza viruses in poultry products: a review. *Avian Pathology*, 38:3, 193-200, DOI: 10.1080/03079450902912200, Maria Serena Beato, Ilaria Capua & Dennis J. Alexander (2009).

DRAFT Interagency Risk Assessment for the Public Health Impact of Highly Pathogenic Avian Influenza Virus in Poultry, Shell Eggs, and Egg Products. FSAIS/USDA/APHIS, 11/2008.

Easterday, B.C., V.S. Hinshaw, and D.A. Halvorson. Influenza. In: *Diseases of Poultry*, 10 ed. B.W. Calnek, H.J. Barnes, C.W. Beard, L.R. McDougald, and Y.M. Saif, eds. Iowa State University Press, Ames, Iowa. pp. 583-605. 1997.

Estimating the day of highly pathogenic avian influenza (H7N7) virus introduction into a poultry flock based on mortality data. M.E.H. Bos et al. *Vet. Res.* 38 (2007) 493-504. (Bos MEH, Van Boven M, Nielen M, Bouma A, Elbers ARW, Nodelijk G, Koch G, Stegeman A, De Jong MCM.)

Import risk analysis: Turkey meat. MAF Biosecurity New Zealand (2011) Import risk analysis: turkey meat; Stephen Cobb Senior Adviser, Risk Analysis (Animal Kingdom) Biosecurity New Zealand, Wellington.

Import risk analysis: Chicken and duck meat for human consumption - Draft import risk analysis (August 2013) MPI New Zealand (2013) Import risk analysis: Chicken and duck meat for human consumption; Stephen Cobb Principal Adviser, Risk Analysis (Animals & Aquatic) MPI, Wellington.

Persistence of highly pathogenic avian influenza virus (H7N1) in infected chickens: feather as a suitable sample for diagnosis. *J Gen Virol.* 2010 Sep;91(Pt 9):2307-13. doi: 10.1099/vir.0.021592-0. Epub 2010 May 19. (Busquets N1, Abad FX, Alba A, Dolz R, Allepuz A, Rivas R, Ramis A, Darji A, Majó N.)

Persistence of avian influenza virus (H5N1) in feathers detached from bodies of infected domestic ducks. *Appl Environ Microbiol.* 2010 Aug;76(16):5496-9. doi: 10.1128/AEM.00563-10. Epub 2010 Jun 25. (Yamamoto Y1, Nakamura K, Yamada M, Mase M.)

Rapid Risk Assessment Miscellaneous egg products for human consumption. MPI (2016).

Swayne, D.E., D.L. Suarez, and L.D. Sims. Influenza. In: *Diseases of Poultry*, 13 ed. D.E. Swayne, J.R. Glisson, L.R. McDougald, V. Nair, L.K. Nolan, and D.L. Suarez, eds. Wiley-Blackwell, Ames, Iowa. pp. 181-218. 2013.

Systemic distribution of different low pathogenic avian influenza (LPAI) viruses in chicken. *Virology*. 2013 Jan 17;10:23. doi: 10.1186/1743-422X-10-23. Post J1 (de Geus ED, Vervelde L, Cornelissen JB, Rebel JM.)

Systemic virus distribution and host responses in brain and intestine of chickens infected with low pathogenic or high pathogenic avian influenza virus. *Virology*. 2012 Mar 6;9:61. doi: 10.1186/1743-422X-9-61. Post J1. (Burt DW, Cornelissen JB, Broks V, van Zoelen D, Peeters B, Rebel JM.)

GROUPE AD HOC de l'OIE SUR L'INFLUENZA AVIAIRE

Paris, 25 - 27 juin 2018

Ordre du jour

- 1) Ouverture de la réunion
- 2) Adoption de l'ordre du jour et dispositions relatives à la réunion
- 3) Résumé des résultats de la première réunion du Groupe *ad hoc* organisée en décembre 2017
- 4) Examen des commentaires des États membres, transmis après les réunions des Commissions spécialisées de février 2018
 - a) Définition de « influenza aviaire »
 - b) Définition de « volailles »
 - c) Autres questions
- 5) Faits nouveaux survenus depuis la dernière réunion du Groupe *ad hoc* (en décembre 2017)
 - a) Période d'incubation de 21 jours et période d'attente de trois mois pour recouvrer le statut indemne de maladie
 - b) Marchandises dénuées de risques
 - c) Exigences en matière d'échanges commerciaux de marchandises
 - d) Vaccination
 - e) Surveillance
- 6) Autres questions
- 7) Date de la prochaine réunion

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Paris, 25 - 27 juin 2018

Liste des participants**MEMBRES**

Dr David Swayne (Chair)
Laboratory Director
Southeast Poultry Research Laboratory,
U.S. National Poultry Research Center
Agricultural Research Service
U.S. Department of Agriculture
934 College Station Road,
Athens, Georgia 30605
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : +1 (706) 546-3433
Mél. : David.Swayne@ars.usda.gov

Dr Andrew Breed
Veterinary Epidemiologist,
Epidemiology and One Health Section,
Department of Agriculture and Water Resources
7 London Circuit,
Canberra, ACT AUSTRALIE 2602
Tél. : +61 415234060
Mél. : andrew.breed@agriculture.gov.au

Prof. Ian Brown
Director of EU/FAO/OIE Reference
Laboratory for Avian & Swine
Influenza, Animal and Plant Health
Agency-Weybridge, UK
Visiting Professor in Avian Virology,
University of Nottingham
New Haw, Addlestone, Surrey KT15
3NB ROYAUME-UNI
Tél. : +44 1932.35.73.39
Mél. : ian.brown@apha.gsi.gov.uk

Dr Maria Pittman
Legislative Veterinary Officer
European Commission
DG SANTE Unit G3 Official Controls and I
Rue de la Loi 200, F101 03/054
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Mél. : Maria.PITTMAN@ec.europa.eu

Prof. Yoshihiro Sakoda
Faculty of Veterinary Medicine,
Disease Control Global Institute for
Collaborative Research and
Education, Hokkaido University
North 18, West 9, Kita-ku, Sapporo,
Hokkaido 060-0818, JAPON
Tél. : +81-(0)11-706-5208
Mél. : sakoda@vetmed.hokudai.ac.jp

Dr John Pasick
National Veterinary Science Authority
for Canadian Food Inspection Agency
(CFIA)-ACIA
106 Wigle Avenue 1, Kingsville N9Y
2J8 Ontario CANADA
Tél. : +1 519-733-5013(45418)
Mél. : john.pasick@inspection.gc.ca

Dr Frank Verdonck
Team leader of Animal Health
and Welfare, EFSA
via Carlo Magno 1/a Parme
43126 ITALIE
Tél. : +39 0521 036 111
Mél. : Frank.VERDONCK@efsa.europa.eu

REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE L'OIE

Dr Etienne Bonbon
Président
Commission des normes sanitaires
pour les animaux terrestres de l'OIE
Room C-640, Viale delle Terme di
Caracalla – 00153 Rome, ITALIE
Tél. : +39 06570 52447
Mél. : etienne.bonbon@fao.org

Dr Silvia Bellini
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della
Lombardia e dell'Emilia Romagna
"Bruno Ubertino" Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALIE
Tél. : +39 366 588 8774
Mél. : Silvia.bellini@izsler.it

SIÈGE DE L'OIE

Dr Monique Eloit
Directrice générale
12, rue de Prony
75017 Paris 6 FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Mél. : oie@oie.int

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 99
Mél. : m.stone@oie.int

Mrs Ann Backhouse
Cheffe
Service des normes
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
Mél. : a.backhouse@oie.int

Annexe II

Dr Jae Myong Lee
Chargé de mission
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 29
Mél. : j.lee@oie.int

Dr Kiyokazu Murai
Chargé de mission
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 09
Mél. : k.murai@oie.int